

1-19

# La passion ?

« Enchaîner les décalages horaires sans la moindre fatigue. »

Cargo

Conditions Générales Helvetia Cargo Loisirs

Votre assureur suisse.

helvetia 

Nécessaires à la conclusion et à la gestion du contrat et de ses garanties, les informations concernant l'Assuré sont destinées aux services d'Helvetia, à ses prestataires ou sous traitants, mandataires, co-assureurs, réassureurs et organismes professionnels dans le cadre d'obligations légales.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, lors de la gestion des sinistres, les données peuvent être transmises à l'organisme professionnel ALFA ainsi qu'à des enquêteurs.

Sauf opposition de la part de l'Assuré mentionnée sur la demande de souscription, elles peuvent également être destinées à des fins commerciales aux autres entités d'Helvetia et à leurs partenaires.

Enfin, pour répondre à ses obligations légales, Helvetia met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition en s'adressant par courrier postal, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité à :

**Helvetia**  
**2, rue Sainte Marie**  
**92415 Courbevoie Cedex,**  
**France,**  
ou par e-mail à **contact@helvetia.fr**

# Cargo

## Conditions Générales Helvetia Cargo Loisirs

HCL CG 052013

<b>Chapitre 1 - Domaine d'application de l'assurance</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 1.1</b> Objet de l'assurance	3
<b>Article 1.2</b> Clause Sanction	4
<b>Chapitre 2 - Vie du contrat</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 2.1</b> Déclaration du risque	4
<b>Article 2.2</b> Prise d'effet	4
<b>Article 2.3</b> Durée du contrat	4
<b>Article 2.4</b> Résiliation du contrat	4
<b>Chapitre 3 - Cotisation</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 3.1</b> Détermination de la cotisation	5
<b>Article 3.2</b> Paiement de la cotisation	5
<b>Article 3.3</b> Retard de paiement d'une cotisation	5
<b>Article 3.4</b> Fractionnement de la cotisation	5
<b>Article 3.5</b> Révision de la cotisation	5
<b>Chapitre 4 - Mise en jeu de la garantie</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 4.1</b> Obligation de l'Assuré en cas de sinistre	6
<b>Article 4.2</b> Mesures à prendre	6
<b>Article 4.3</b> Documents à présenter	6
<b>Article 4.4</b> Calcul de l'indemnité	6
<b>Article 4.5</b> Subrogation et recours	7
<b>Chapitre 5 - Dispositions diverses</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 5.1</b> Assurances cumulatives	7
<b>Article 5.2</b> Prescription	7
<b>Article 5.3</b> Compétence	8
<b>Article 5.4</b> Traitement des réclamations	8
<b>Article 5.5</b> Médiation	8
<b>Article 5.6</b> Autorité de contrôle	8

#### Préambule

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par le Code français des Assurances.

Le contrat se compose de :

#### A / Conditions Générales

Elles ont notamment pour objet de :

- Définir les termes utilisés dans le contrat.
- Rappeler les principes juridiques établis par les lois et décrets en vigueur (contenus notamment dans le Code français des Assurances) qui réglementent l'existence et les modalités de fonctionnement du contrat d'assurance.
- Préciser les formalités à accomplir à l'occasion d'un sinistre et les modalités relatives au règlement des dommages.
- Définir le contenu et les limites d'application des garanties.

#### B / Conditions Particulières

Établies en fonction des renseignements fournis par l'Assuré à l'Assureur, les Conditions Particulières personnalisent le contrat d'assurance en définissant et précisant les garanties choisies par l'Assuré ainsi que les clauses annexes qu'il a souscrites.

#### C / Conventions Spéciales

Elles définissent les modalités de garanties applicables à certaines catégories de transport.

#### D / Clauses annexes

À ces Conditions Générales, Particulières et Conventions Spéciales peuvent s'ajouter, le cas échéant, des clauses annexes qui sont des dispositions particulières qui précisent les modalités relatives à une garantie et qui permettent l'aménagement du contrat.

Par "**Assuré**" (ou "Vous"), on entend le Souscripteur ou toute autre personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières.

Par "**Assureur**" (ou "Nous") on entend la société du groupe Helvetia dont les coordonnées sont précisées aux Conditions Particulières ou en cas de coassurance Helvetia et les coassureurs, chacun tenu en proportion de ses intérêts respectifs.

## Chapitre 1 - Domaine d'application de l'assurance

### Article 1.1 Objet de l'assurance

Dans les limites prévues aux Conventions Spéciales et aux Conditions Particulières du contrat les objets assurés sont garantis contre :

- les dommages matériels survenus accidentellement,
- les vols caractérisés, c'est-à-dire commis par effraction ou agression,
- la perte, le vol ou les dommages lorsque les objets assurés sont acheminés par un professionnel du transport.

#### **Demeurent toutefois exclus dans tous les cas les dommages et pertes résultant :**

- **d'actes intentionnels de l'Assuré, des personnes qui l'accompagnent, ou avec leur complicité ;**
- **des effets directs ou indirects de la radioactivité civile ou militaire ;**
- **d'actes ou de commerce prohibé ou clandestin ;**
- **de la guerre civile ou étrangère s'il est établi que la nouvelle des hostilités était parvenue au lieu de départ du voyage entrepris ;**
- **du vice propre ;**
- **de l'usure normale ou du défaut d'entretien de l'objet assuré consistant en égratignures, rayures, taches, écaillures de quelque sorte que cela soit ;**
- **de l'action de la lumière, de l'oxydation lente, de l'humidité ou des moisissures ;**
- **de l'action des insectes, rongeurs, champignons, micro-organismes ou bactéries ;**
- **d'un défaut de fabrication ou de montage et de ceux survenus au cours de travaux d'entretien, de réparation ou de restauration ;**
- **de confiscation, de saisie ou de réquisition par les autorités ;**
- **d'actions commises par les salariés, les préposés ou membres de la famille de l'Assuré ou avec leur complicité ;**
- **d'une simple disparition, un oubli à quelque endroit que cela soit ;**
- **d'une absence de surveillance, d'une négligence manifeste de votre part ou de l'absence d'utilisation des moyens de protection contre le vol ;**
- **d'une panne, une fausse manœuvre ou un dérèglement électrique ou mécanique ;**

**et sauf convention contraire, les dommages et pertes résultant :**

- de dommages électriques (sont toutefois garanties les conséquences de l'action directe de la foudre) ;
- du vol dans un véhicule automobile utilisé à titre privé par l'Assuré, sauf par vol avec effraction du véhicule lui-même ou du coffre fermé à clé et en cas d'agression ;
- de la pratique du camping ;
- de l'utilisation ou du fonctionnement des objets assurés ;
- de courses et activités sportives, paris et compétitions.

#### Article 1.2 Clause Sanction

**Le présent contrat ne produit aucun effet dans tous les cas de sanction, restriction ou prohibition prévus par les Conventions, Lois ou Règlements, notamment de l'Union Européenne, s'imposant à l'Assureur et comportant l'interdiction de fournir un service d'assurance.**

**Le présent contrat ne s'applique ni aux marchandises, ni aux biens/objets, ni aux moyens de transport aérien, maritime, fluvial ou terrestre soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel, prohibition, ni aux responsabilités en découlant. De la même façon, ce contrat ne s'applique ni au commerce ou activité visé(e) par de telles mesures, ni au commerce clandestin et/ou aux moyens de transport utilisés à cette fin.**

## Chapitre 2 - Vie du contrat

### Article 2.1 Déclaration du risque

Vous vous engagez à répondre exactement à nos questions et à nous déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux.

**La nullité du contrat peut être prononcée en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part (Article L 113-8 du Code français des Assurances).**

### Article 2.2 Prise d'effet

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières sauf si, dans les 30 jours de son émission, il n'a pas été retourné à l'Assureur, signé et accompagné du paiement de la cotisation. Cette disposition s'applique également à tout avenant ultérieur stipulant un complément de cotisation payable comptant.

### Article 2.3 Durée du contrat

La durée du contrat est fixée à un an à compter de la date d'exigibilité de la première cotisation à moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement.

La durée du contrat est rappelée dans les Conditions Particulières par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de votre signature.

Sauf convention contraire, le contrat est tacitement reconduit d'année en année lors de l'échéance annuelle dont la date est fixée aux Conditions Particulières.

### Article 2.4 Résiliation du contrat

Vous avez la possibilité de résilier le contrat :

- en adressant une lettre recommandée aux Assureurs au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle ;
- en cas de survenance d'un des évènements suivants :
  - changement de domicile ;
  - changement de situation matrimoniale ;
  - changement de régime matrimonial ;
  - changement de profession ;
  - retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle (Article L 113-16 du Code français des Assurances) ;
- en cas de diminution des risques si nous ne réduisons pas la cotisation en proportion (Article L 113-4 du Code français des Assurances) ;
- après résiliation, de notre fait, d'un autre de vos contrats après sinistre (Article R 113-10 du Code français des Assurances).

Nous avons la faculté de résilier le contrat :

- par lettre recommandée à votre dernier domicile connu, deux mois avant l'échéance annuelle du contrat ;
- suite à non-paiement de votre cotisation (Article L 113-3 du Code français des Assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque à garantir (Article L 113-4 du Code français des Assurances) ;
- suite à omission ou inexactitude dans la déclaration du risque (Article L 113-9 du Code français des Assurances) ;
- après sinistre (Article R 113-10 du Code français des Assurances).

## Chapitre 3 - Cotisation

### Article 3.1 Détermination de la cotisation

Les Conditions Particulières déterminent la date d'exigibilité de la première cotisation et des cotisations ultérieures ; elles précisent en outre si vous avez la possibilité d'acquitter celle-ci au moyen de versements échelonnés. Elles fixent, dans cette hypothèse, la date d'exigibilité et le montant de chaque fraction de cotisation. Le paiement de la cotisation est indivisible au-delà du fractionnement prévu par les Conditions Particulières ; le versement d'une somme inférieure n'a aucune valeur libératoire.

### Article 3.2 Paiement de la cotisation

Dès l'envoi du compte de cotisation vous avez à payer celle-ci ainsi que les frais accessoires, impôts et taxes dus sur les contrats d'assurance.

### Article 3.3 Retard de paiement d'une cotisation

Conformément aux dispositions de l'Article L 113-3 du Code français des Assurances, si dans les dix jours qui suivent l'échéance, vous n'avez pas payé la cotisation ou la fraction de celle-ci, nous pouvons suspendre la garantie du contrat trente jours après une mise en demeure et, parallèlement, nous pouvons poursuivre en justice l'exécution du contrat.

La mise en demeure résulte de l'envoi d'une lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours, c'est-à-dire quarante jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.

Mise en demeure et résiliation peuvent être notifiées simultanément au moyen d'une seule lettre recommandée.

La suspension de garantie ne vous dispense pas de l'obligation de payer les cotisations ultérieures à leurs échéances.

### Article 3.4 Fractionnement de la cotisation

Lorsque les Conditions Particulières vous autorisent à acquitter la cotisation annuelle au moyen de plusieurs versements, le bénéfice de ce paiement fractionné est supprimé de plein droit en cas de :

- non-paiement d'une fraction de la cotisation annuelle à l'échéance fixée aux Conditions Particulières après la présentation du compte de cotisation correspondant ;
- suspension, à votre demande, de la garantie du contrat ;
- résiliation anticipée du contrat dans les cas prévus par les présentes Conditions Générales.

La suspension du fractionnement entraîne automatiquement l'exigibilité immédiate de toutes les fractions de la cotisation annuelle qui ne sont pas encore échues.

La garantie du contrat, lorsqu'elle est suspendue pour non-paiement d'une fraction de cotisation annuelle ne reprend ses effets, sauf résiliation, qu'à midi le lendemain du jour où vous avez payé le solde de la cotisation annuelle considérée.

### Article 3.5 Révision de la cotisation

Si nous sommes amenés à modifier les tarifs applicables aux risques garantis, votre cotisation est modifiée dans la même proportion à l'échéance annuelle qui suit cette modification.

Vous avez alors le droit de résilier le contrat par lettre recommandée dans les quinze jours suivant celui où vous aurez eu connaissance de cette majoration. Cette résiliation prendra effet un mois après l'expédition de votre lettre recommandée et vous resterez redevable d'une fraction de la cotisation calculée au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

## Chapitre 4 - Mise en jeu de la garantie

### Article 4.1 Obligation de l'Assuré en cas de sinistre

**Vous devez nous informer, dans un délai de cinq jours (sauf dimanche et jour férié) de tout évènement susceptible de mettre en jeu la garantie, ce délai étant ramené à deux jours (sauf dimanche et jour férié) en cas de vol.**

**Vous devez vous abstenir de procéder à toute réparation sans notre accord ni prendre aucune mesure susceptible d'empêcher ou de retarder les constatations ou vérifications utiles.**

**En cas de fausse déclaration ou de production de documents mensongers sur la nature, la cause, les circonstances ou les conséquences d'un évènement pouvant mettre en jeu les dispositions du contrat, vous serez déchu de tout droit à garantie.**

### Article 4.2 Mesures à prendre

**Vous devez, en cas de dommages ou de pertes, prendre toutes mesures nécessaires afin d'en limiter les conséquences et préserver les recours contre les responsables.**

**En cas de vol vous devez déposer plainte immédiatement auprès des autorités de police.**

**En cas de destruction, partielle ou totale, vous devez faire constater par une autorité compétente ou, à défaut, un témoin.**

### Article 4.3 Documents à présenter

Lorsque vous nous informez d'un évènement susceptible de mettre en jeu la garantie, vous devez nous adresser :

- un écrit précisant les circonstances de l'évènement ;
- il vous appartient de prouver par tous les moyens les circonstances du sinistre ainsi que l'existence et la valeur des objets disparus ou endommagés ;
- les justificatifs de propriété et de la valeur (factures d'achat, estimations préalables...)
- le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police s'il y a lieu ;
- le constat de destruction totale ou partielle établi par l'autorité compétente ou un témoin ;
- la preuve de l'effraction si elle est nécessaire à la mise en jeu de la garantie ;
- l'attestation de dommage ou perte établie par le transporteur responsable s'il y a lieu.

Vous devez nous présenter tous avis, lettres, convocations ou actes extrajudiciaires que vous recevez.

Nous nous réservons la possibilité de nommer un expert afin d'aider à l'établissement des faits et du préjudice et de vous demander de produire tous documents utiles à la vérification de ceux-ci.

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans les vingt jours de la remise de l'ensemble des documents nécessaires.

### Article 4.4 Calcul de l'indemnité

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré.

Si l'objet assuré est réparable l'indemnité est fixée au coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées à concurrence de la valeur économique de l'objet assuré au jour du sinistre, à dire d'expert, sans pouvoir dépasser la limite de garantie indiquée aux Conditions Particulières.

Si l'objet assuré est entièrement détruit, hors d'usage ou volé, l'indemnité est fixée au montant de la valeur économique de l'objet assuré au jour du sinistre, compte tenu de sa vétusté, dans les limites du plafond de garantie indiqué aux Conditions Particulières, déduction faite s'il y a lieu, de la franchise et de la valeur de sauvetage.

Aucun délaissement des objets assurés n'est possible en notre faveur.

Au cas où des objets assurés perdus ou volés, dans des circonstances mettant en jeu la garantie du contrat, sont retrouvés avant le paiement d'une indemnité, vous en reprenez possession. En ce cas, nous vous indemniserons des dommages éventuellement subis et couverts par l'assurance.

S'ils sont retrouvés après le paiement d'une indemnité vous pourrez en reprendre possession à condition de nous en prévenir dans les 30 jours de leur découverte. Vous vous engagez à nous rembourser alors l'indemnité diminuée du montant des dommages garantis.

S'il résulte des estimations que la valeur réelle des objets assurés excède de plus de 25 % la valeur assurée, vous serez considéré comme restant votre propre Assureur pour l'excédent. En conséquence vous supporterez alors une part proportionnelle du dommage.

#### **Article 4.5 Subrogation et recours**

Nous sommes subrogés, dès le paiement de l'indemnité d'assurance et jusqu'à son montant, dans vos droits et actions contre toute personne responsable des dommages.

Si, de votre fait, le recours ne peut s'opérer en notre faveur, l'indemnité d'assurance sera diminuée du montant à récupérer.

## **Chapitre 5 - Dispositions diverses**

### **Article 5.1 Assurances cumulatives**

Si les risques garantis par le contrat sont couverts par une assurance de même nature auprès d'un autre Assureur, vous devez nous le faire savoir.

S'il n'y a pas fraude, chacun de ces contrats produit ses effets dans ses propres limites. Vous serez alors indemnisé par l'Assureur de votre choix.

### **Article 5.2 Prescription**

Les actions nées du présent contrat se prescrivent par deux ans dans les conditions prévues aux Articles L 114-1, L 114-2, L 114-3 (assurance terrestre), L 172-31, R 172-6 (assurance maritime et transport) du Code français des Assurances.

#### **1/ En matière d'assurance terrestre :**

Article L 114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L 114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription [reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice, acte d'exécution forcée] et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action, peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 :

Par dérogation à l'Article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### **2/ En matière d'assurance maritime :**

Article L 172-31 :

Les actions nées du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans. La prescription court contre les mineurs et les autres incapables.

Article R 172-6 :

Le délai de prescription des actions nées du contrat d'assurance court :

- 1) En ce qui concerne l'action en paiement de la prime, de la date d'exigibilité ;

- 2) En ce qui concerne l'action d'avarie, de la date de l'événement qui donne lieu à l'action ; pour la marchandise, de la date de l'arrivée du navire ou autre véhicule de transport, ou, à défaut, de la date à laquelle il aurait dû arriver ou, si l'événement est postérieur, de la date de cet événement ;
  - 3) Pour l'action en délaissement, de la date de l'événement qui y donne droit ou, si un délai est fixé pour donner ouverture à l'action, de la date d'expiration de ce délai ;
  - 4) Lorsque l'action de l'Assuré a pour cause la contribution d'avarie commune, la rémunération d'assistance ou le recours d'un tiers, du jour de l'action en justice contre l'Assuré ou du jour de paiement.
- Pour l'action en répétition de toute somme payée en vertu du contrat d'assurance, le délai court alors de la date du paiement indu. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice, acte d'exécution forcée).

### Article 5.3 Compétence

Tous les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation du contrat d'assurance seront de la compétence du tribunal de Commerce du siège social de l'Assureur.

### Article 5.4 Traitement des réclamations

Pour toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat d'assurance, vous pouvez vous adresser à votre conseiller habituel.

Si cette demande n'est pas satisfaite, votre réclamation peut être adressée par courrier à l'adresse suivante :

**HELVETIA - Traitement des Réclamations**  
**25, quai Lamandé**  
**76600 Le Havre**

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables.

Celle-ci sera traitée dans les 2 mois au plus tard.

### Article 5.5 Médiation

En cas de litige relatif au contrat d'assurance, l'Assuré ou l'Assureur peuvent demander l'intervention d'un médiateur.

Le médiateur est choisi d'un commun accord entre les parties.

Le médiateur rend un avis écrit motivé dans les 3 mois de sa saisine au vu des arguments et des pièces justificatives qui lui auront été communiquées.

L'avis du médiateur ne lie pas les parties et a un caractère confidentiel. En outre les parties s'interdisent d'en faire état devant les juridictions judiciaires ou arbitrales.

Les frais et honoraires du médiateur seront réglés par l'Assureur.

### Article 5.6 Autorité de contrôle

La Société avec qui vous souscrivez le présent contrat est contrôlée par :  
L'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP)  
61 rue Taitbout  
75009 Paris